



VILLE DE SHANNON
AVIS PUBLIC
PROJET DE RÈGLEMENT
Numéro 824-25

À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES DE LA VILLE DE SHANNON

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, Greffière de la Ville de Shannon, que le conseil municipal, à sa séance ordinaire tenue le **10 mars 2025**, a adopté le projet de règlement suivant :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS 605-18 AFIN D'AMÉLIORER LA GESTION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Ce règlement modifie les éléments suivants :

- L'article 5.1 « Obligation d'obtenir un permis de construction » est modifié de manière à soustraire la construction d'une clôture, d'un muret décoratif, d'une galerie, d'un patio, d'un perron à l'obtention d'un permis de construction. Dans le cas où l'une de ces constructions ou ouvrages permet l'accès à une piscine, l'obtention d'un permis est obligatoire.
- L'article 5.1 « Obligation d'obtenir un permis de construction » est modifié de manière à retirer l'exemption d'un permis de construction pour des réparations mineures et à la place, d'ajouter une exemption d'obtenir un permis pour les travaux de modification et de rénovation d'une construction existante lorsque la valeur totale des travaux est inférieure à 15 000 \$. Cependant, peu importe la valeur des travaux, l'obtention d'un permis demeure obligatoire pour tout agrandissement et pour toutes modifications à une structure intérieure ou extérieure d'une construction (ex. : nouvelle cloison ou modification d'une cloison existante, ajout d'une lucarne).
- L'article 5.2 « Forme et contenu de la demande » est modifié de manière à réduire la documentation à fournir pour une demande de permis d'installation septique.
- L'article 5.5 « Rapport d'inspection et de conformité des installations septiques » est ajouté et prescrit l'obligation, les modalités et le délai pour fournir le rapport d'inspection et de conformité des installations septiques.
- L'article 6.1 « Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation » est modifié de manière à préciser les cas où un certificat d'autorisation est nécessaire pour des travaux d'abattage d'arbres.
- L'article 6.2 « Forme et contenu de la demande » est modifié de manière à indiquer la documentation et l'information à fournir pour une demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres.
- La définition d'abattage d'arbres de la section terminologie est modifiée de manière à préciser que tout abattage d'arbres est visé.
- La définition d'abri d'auto de la section terminologie est modifiée de manière à simplifier la définition.
- La définition d'abri d'été de la section terminologie est modifiée de manière à simplifier la définition.
- La définition de cour arrière de la section terminologie est modifiée de manière à redéfinir comment établir la cour arrière.
- La définition de cour avant de la section terminologie est modifiée de manière à redéfinir comment établir la cour avant.
- La définition de hauteur en mètres d'un bâtiment de la section terminologie est modifiée afin d'établir une nouvelle façon de calculer la hauteur d'un bâtiment principal.
- La définition de hauteur en mètres d'une construction complémentaire est ajoutée à la section terminologie. Cette définition vise à établir la façon de calculer la hauteur d'une construction complémentaire.

Ce projet de règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

CONSULTATION PUBLIQUE

La Ville tiendra une consultation publique sur les dispositions de ce projet de règlement. Cette consultation aura lieu **le lundi 24 mars 2025 à 19 h, à l'Hôtel de Ville** située au 50, rue Saint-Patrick à Shannon. Au cours de cette consultation, les responsables expliqueront le projet de règlement et entendront les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Les intéressés pourront consulter une copie de ce projet de règlement sur le site Internet à www.shannon.ca ainsi qu'à l'Hôtel de Ville sis au 50, rue Saint-Patrick, Shannon, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC, CE 12^E JOUR DE MARS 2025



La greffière,
Mélanie Poirier